



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine-et-Marne

Commune de Servon

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 113 / 2026

Réglementation temporaire du stationnement et de l'arrêt des véhicules à l'occasion de la « Foulée Servonnaise 2026 »

Le Maire de la commune de Servon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal, réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu la demande présentée par l'association « Cantos De Portugal », organisatrice de la manifestation sportive dénommée « Foulée Servonnaise 2026 », en partenariat avec la Mairie de Servon, prévue le dimanche 20 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des participants, des bénévoles et du public ainsi que le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer à titre temporaire le stationnement et l'arrêt des véhicules sur certains emplacements situés à proximité du site de départ, d'arrivée et du parcours de l'épreuve ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et la libre circulation des véhicules de secours et des services techniques ;

ARRÊTE

Article 1er — Objet

Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sont interdits, à titre temporaire, du vendredi 18 septembre 2026 à 9h00 au dimanche 20 septembre 2026 à 13h00, sur les emplacements suivants :

- les 10 emplacements de stationnement de la rue de l'École situés face à la rue de l'Orme, en direction de l'école ;
- les 7 emplacements de stationnement du parking situé à proximité du portillon du cimetière, rue de l'École ;
- les 17 places de stationnement de la rue de l'École situées vis-à-vis de l'entrée du portail de l'école, côté cimetière ;
- les 9 emplacements de stationnement situés en bas de la rue de l'École, en direction de l'allée de la Butte aux Bergers.

Article 2 — Dérogations

Sont exemptés de la présente interdiction les véhicules de secours, les véhicules des services techniques municipaux, ainsi que les véhicules de l'organisation de la manifestation dûment autorisés par la Mairie de Servon.

Article 3 — Signalisation

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux préalablement à l'entrée en vigueur de la présente réglementation. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 4 — Exécution

Madame la Responsable de la Police Municipale, ainsi que tout agent de la force publique compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 — Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

En application de l'Article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

En application de l'Article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également être introduit devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 6 — Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription d'agglomération de Melun Val de Seine,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,
- Les services techniques municipaux ;
- L'association « Cantos De Portugal »

Fait à Servon, le 31/07/2026,

Pour le Maire empêché

L'Adjoint au Maire,

Joël BIGOT

